

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

09 AVR. 2019

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2019_04_12_C 32

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la restauration de la berge en rive gauche du ruisseau le Morgon, sur la commune de COGNY

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2019_03_07_01 du 7 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 24 avril 2018 par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) portant sur l'obtention d'une autorisation environnementale relative à la restauration de la berge en rive gauche du ruisseau le Morgon, sur la commune de COGNY, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du même code, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubrique 3.1.2.0 sous le régime d'autorisation, ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'un dossier autorisation environnementale ;

VU l'accusé de réception du dossier du 9 mai 2018 ;

VU l'absence d'observations de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 21 mai 2018 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 25 juin 2018 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 16 mai 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 décembre 2018 au 11 janvier 2019 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Cogny en date du 16 janvier 2019 ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice reçus le 14 février 2019 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente du Morgon à l'échelle du bassin versant visant à améliorer le fonctionnement écologique du ruisseau des Morgon ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre la restauration de la berge en rive gauche du ruisseau le Morgon, sur la commune de COGNY ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après " le bénéficiaire ".

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de restauration de la berge en rive gauche du ruisseau le Morgon.

Article 3 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> <i>2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification du ruisseau sur une longueur de 181 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 4 - Caractéristiques du projet

Les travaux de l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau du Morgon s'inscrivent dans le contexte suivant :

Le projet vise à restaurer la berge en rive gauche du Morgon au moyen de techniques végétales sur un secteur fortement érodé localisé le long de la route du Morgon sur la commune de COGNY. Les travaux vont consister à reprofiler la berge en pente la plus douce possible tout en conservant les caractéristiques d'écoulements observées sur le secteur d'intervention. Différentes techniques d'implantations de végétaux seront mises en oeuvre pour en assurer la stabilité. Le but étant de conforter la berge afin de protéger durablement la voirie tout en utilisant des techniques issues du génie végétal qui permettra progressivement de retrouver une ripisylve le long de la berge du Morgon.

L'utilisation du génie végétal permet de stabiliser durablement les berges tout en améliorant les fonctionnalités naturelles du cours d'eau. Le retour d'une ripisylve variée permet l'établissement de nombreuses espèces inféodées aux bords de rivières (oiseaux, amphibien, insectes...). La présence de boisement de berges permet de limiter le réchauffement de la lame d'eau et d'atténuer sensiblement les polluants d'origines organiques (azote). Ils participent également à la diminution du lessivage des sols grâce aux systèmes racinaires.

Article 5 - Description des aménagements

Le programme de travaux comprend les opérations suivantes :

L'intervention consistera à mettre en place un tressage de saules en pied de berge afin d'en assurer la stabilité. Un ou plusieurs lits de plants et plançons seront disposés au-dessus du tressage pour renforcer la tenue mécanique de la rive. Le nombre sera fonction de la hauteur de berge relevée au droit des zones de travaux. La berge sera ensuite retalutée en pente douce et protégée au moyen d'un géotextile biodégradable type coco. Un pré verdissement des surfaces travaillées sera également réalisé et des plantations de plants forestiers seront effectués de manière disséminée dans le but de reconstituer, à terme, un corridor forestier.

Trois secteurs sont concernés par cette technique : (voir plan annexe 2)

secteur 1 : longueur 35 m

mise en place d'un tressage de saules surmonté d'un lit de plants et plançons

secteur 2 : longueur 23 m

mise en place d'un tressage de saules surmonté d'un lit de plants et plançons

secteur 3 : longueur 123 m

mise en place d'un tressage de saules surmonté de deux lits de plants et plançons

En amont des travaux de restauration du lit et des berges du tronçon, il sera nécessaire d'intervenir sur la végétation. Les travaux consisteront à élaguer la végétation basse et à abattre certains arbres gênant la réalisation des travaux.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en oeuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 12 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;

- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions ;

- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement (comportant un recueil photographique des interventions) des aménagements exécutés.

Article 13 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau.

La période de travaux dans le lit mineur se situe entre le 16 mai et le 30 octobre. Au-delà de cette date, une prolongation peut être accordée jusqu'au 15 novembre, sur demande effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

14.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

14.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 15 - Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi

15-1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- sont mis en place un balisage et un plan de circulation avant démarrage du chantier, ainsi que la définition des modes d'évacuation des déchets

15.2 – Prescriptions particulières au titre de la protection de la faune et de la flore

Mesures d'évitement :

- le passage d'un expert-écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour assurer la mise en défens des espaces le nécessitant, le marquage des arbres et pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées (en particulier pour les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et autres espèces de petite faune potentiellement présentes sur ce site mais non inventoriées) ;
- si nécessaire, une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) est déposée auprès de la DREAL (SEHN /PPME), afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;
- la circulation des engins s'effectue en bordure de berges

Mesures de réduction :

- les coupes d'arbres sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, soit en dehors de la période de reproduction de l'avifaune. En cas de présence avérée de chiroptères, la coupe des arbres se déroule du 1^{er} octobre au 30 novembre ;
- des clôtures ou barrières anti-intrusion pour les amphibiens et reptiles sont mises en place en cas de décalage du planning prévisionnel des travaux en début d'année 2020.
- la ripisylve est restaurée par des plantations d'espèces végétales locales, réalisées en automne-hiver ;
- une action de lutte contre les espèces invasives est mise en œuvre, incluant :
 - la définition au démarrage du chantier de méthodes de lutte adaptées et le suivi des espèces invasives pendant toute la durée du chantier (Renouée du Japon en particulier)
 - le contrôle des engins entrant sur le chantier et leur nettoyage si nécessaire ;
 - * le contrôle des végétaux plantés dans le cadre de la végétalisation afin de vérifier qu'ils ne soient pas source d'introduction d'espèces invasives

Mesure de suivi :

- un suivi sur cinq ans des plantations et des espèces potentiellement impactés (odonates, avifaune, chiroptères, amphibiens, etc..) est réalisé. A l'issue de chaque suivi annuel, un rapport est rédigé et adressé à la DREAL (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
- selon les conclusions des suivis réalisés, le remplacement des plants le nécessitant est effectué.

Article 16 - Mesures concernant l'archéologie

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de COGNY ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 19 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de COGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

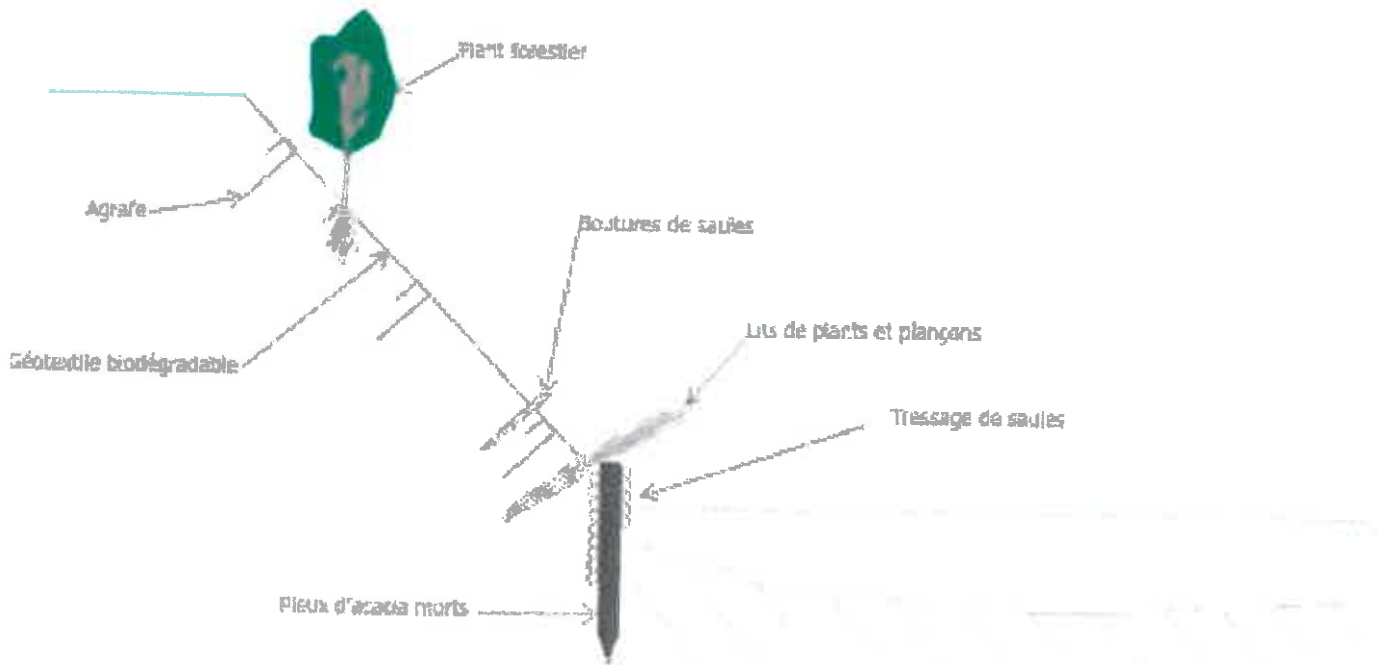
Annexe n°1 :



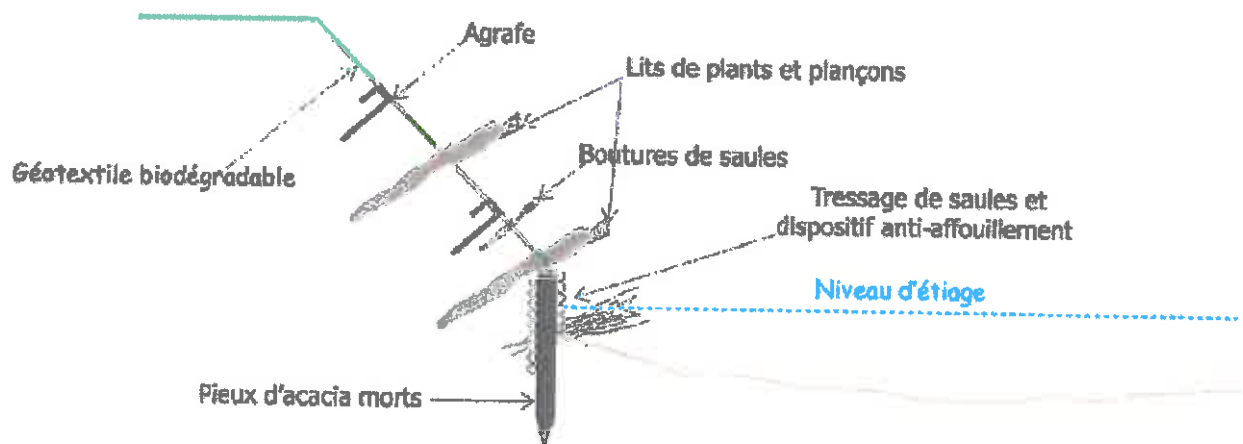
Localisation du secteur concerné par les travaux

Annexe n°2 :

- Profil type tressage pied de berge avec 1 lit de plants et plançons



- Profil type tressage pied de berge avec 2 lits de plants et plançons



profil type des aménagements